180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12885
Dr	A
Au	dience du 9 mars 2017

Audience du 9 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 25 avril 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 24 août et 15 octobre 2015, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2014-3963, en date du 21 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, statuant sur la plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux mois ;

Le Dr A soutient qu'au moment de ses relations intimes avec Mme B, celle-ci n'était plus sa patiente et qu'aucune disposition du code de la santé publique n'interdit les relations librement consenties entre un médecin et une ancienne patiente ; que la relation médecin/patient avait cessé depuis le 2 décembre 2013 ; qu'au surplus, en prévenant Mme B de l'obligation de changer de psychiatre, puis en l'aidant à trouver d'autres praticiens, il a respecté ses devoirs ; que le juge de première instance a méconnu les principes fondamentaux du droit de la preuve en n'appréciant pas les pièces portées à sa connaissance et en procédant à une qualification erronée des qualités de chacun ; que le consentement de Mme B à leurs relations était plein et entier ; qu'elle en est d'ailleurs à l'origine ; qu'elle n'était aucunement en état de faiblesse ; que la rupture est intervenue en raison du refus du Dr A de divorcer, ce qui constitue une situation de déception amoureuse simple ; que le comportement de Mme B est celui d'un dépit amoureux qui aurait pu se rencontrer dans n'importe quelle relation amoureuse ; que si un manquement devait être retenu, il devrait au plus faire l'objet d'une mesure d'avertissement et en tous cas d'une sanction assortie d'un sursis entier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 septembre 2015, le mémoire présenté par Mme B, tendant au rejet de la requête ;

Mme B soutient que le Dr A cherche à minimiser sa faute, avec mauvaise foi et sans apporter d'éléments nouveaux ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance lui a permis d'obtenir une réelle reconnaissance de son statut de victime ; qu'elle ne doit pas être remise en cause :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale du 17 janvier 2017 décidant qu'il serait statué dans cette affaire en audience non publique ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 9 mars 2017 :

- Le rapport du Dr Bohl;
- Les observations de Me de la Morandière pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
  - Les observations de Me Driguez pour Mme B qui n'était pas présente ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté, que le Dr A, médecin psychiatre, alors âgé de 51 ans, a reçu en consultation, à compter du mois d'août 2013, Mme B, alors âgée de 27 ans, à la demande de son employeur, pour des troubles paniques, lui prescrivant des antidépresseurs et prévoyant un rythme de rendezvous de l'ordre du mois ; qu'il s'est instauré progressivement entre le médecin et la patiente des relations qualifiées par les deux d'amoureuses ; que de premières relations sexuelles intervenaient le 27 décembre 2013 ; que le journal intime de Mme B montre que ces relations amoureuses ont commencé à se dégrader dès la fin de janvier 2014 du fait de la conviction de celle-ci que le Dr A ne quitterait pas son épouse pour elle, et qu'elles ont cessé en mars 2014 ; que le Dr A fait appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a prononcé à son encontre, sur plainte de Mme B, la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux mois ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique : « Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du même code : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R. 4127-7 dudit code : « // [Le médecin] ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un médecin, qui dispose nécessairement d'un ascendant sur ses patients, doit, par principe, dans le cadre de l'exercice de son activité, s'interdire à l'égard de ceux-ci toute forme de relations susceptibles d'affecter la qualité de sa prise en charge thérapeutique, et plus particulièrement toutes relations intimes de nature à être regardées comme méconnaissant le respect de la personne, de sa dignité ou les principes de moralité et de probité ou à déconsidérer la profession : qu'il en va ainsi notamment s'agissant de patients en état de fragilité psychologique, les relations intimes s'apparentant alors à un abus de faiblesse ; que, si de telles relations viennent à s'instaurer, il appartient au médecin d'orienter son patient vers un autre praticien :

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 3. Considérant que, si les pièces du dossier, notamment l'organisation d'un rendez-vous avec un autre thérapeute qui a eu lieu le 7 janvier 2014, permettent d'établir, comme le fait valoir le Dr A, que, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, ce dernier s'est bien préoccupé d'orienter Mme B, sa patiente, vers un autre praticien, comme lui en font l'obligation les règles susrappelées dans la situation qui était la sienne, le Dr A ne nie pas que la relation amoureuse qu'il a laissé s'instaurer entre lui et sa patiente, dès au moins le mois de novembre 2013, a « obscurci », selon ses propres termes, son appréciation de l'état de santé de l'intéressée, au point qu'il reconnaît spontanément avoir commis une erreur de diagnostic en ne percevant que l'intéressée se trouvait, selon lui, atteinte, par-delà les troubles paniques, de troubles de la personnalité et était, dès lors, dans une situation de faiblesse plus marquée que ce qu'il avait estimé au départ ; que cette seule reconnaissance constitue un aveu de faute déontologique, un médecin ne pouvant ainsi prendre le risque de ne pas prendre en charge un patient dans la pleine possession de son art et dans le plein respect des obligations nées des articles susrappelées du code de la santé publique ; que si, d'ailleurs, il a fini, comme indiqué plus haut, par se préoccuper de faire en sorte que Mme B soit prise en charge par un autre médecin, les pièces du dossier, notamment l'échange de courriel qu'il a eu avec Mme B le 20 novembre 2013, montrent qu'il a tergiversé avant de se déterminer à entreprendre cette démarche, aucun élément du dossier ne permettant au demeurant de savoir quand, exactement, le rendez-vous du 7 janvier a été pris, et pour quel type de prise en charge; que, par ailleurs, la circonstance que Mme B ait été consentante aux relations susdécrites ne saurait, eu égard précisément à son état de santé, exonérer, bien au contraire, le Dr A des manquements relevés ; qu'il en est de même de la circonstance invoquée par le Dr A qu'il était lui-même, à l'époque, surmené et dans un « désordre psychologique » ; que, dans ces conditions, les moyens invoqués par le Dr A et tendant à soutenir que la faute déontologique ne serait pas caractérisée doivent être écartés :
- 4. Considérant, toutefois, s'agissant de la sanction, qu'il doit être tenu compte de la réalité de l'orientation vers un autre thérapeute, dont il peut être regardé comme acquis, quelle que soit l'incertitude susrappelée sur sa date exacte, qu'elle est intervenue avant les premières relations intimes ; que, dans ces conditions, il sera fait une exacte appréciation de la sanction à prononcer en assortissant l'interdiction d'exercice de la médecine pendant deux mois, prononcée en première instance, d'un sursis d'un mois ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France sera réformée en conséquence ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois dont un mois avec sursis est infligée au Dr A.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 21 juillet 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: La partie ferme de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois dont un mois avec sursis prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et cessera de porter effet le 31 octobre 2017 à minuit.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet des Hauts-de-Seine, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Bohl, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins

Marcel Pochard

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.